

## Arrêt

n° 80 261 du 26 avril 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2011 par X, qui se déclare de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1<sup>er</sup> août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me G. MAEX, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie mndengereko. Né en 1990, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de votre quatrième secondaire. Vous n'avez jamais travaillé. Vous habitez le quartier de Kibubuwa dans la commune de Temeke à Dar es Salam, jusqu'à ce que vous quittiez votre pays. Le 2 mars 2010, vous restez dans la classe après vos cours. Alors que vous révisez vos leçons, vous avez un rapport intime avec votre ami [J.N.], avec lequel vous entretenez une relation depuis 2009. À ce moment-là, un professeur entre dans la classe, suivi de plusieurs élèves. Vous découvrant nus, ils se mettent à vous frapper. Le professeur vous attrape et vous emmène chez votre mère. Ne sachant pas quelle est la procédure à suivre dans ces cas-là, votre mère décide de confier votre sort au professeur, qui vous emmène alors au poste de*

police de Magenge Ishirini. Deux jours plus tard, vous êtes transféré à la prison de Keko. Le 8 mars 2010, vous êtes amené devant le tribunal où le juge vous permet de payer une caution.

Votre oncle, qui est présent, avance l'argent et vous fait ainsi libérer. À votre sortie, vous décidez de vous réfugier chez votre ami [O.T.], chez qui vous restez jusqu'au 11 mars 2010. À cette date vous partez pour Arusha. Dès le lendemain, vous vous rendez à Nairobi. Le 17 mars 2010, vous prenez alors un avion qui vous amène à Amsterdam. Le 19 mars 2010, vous arrivez en Belgique par train. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, les seules personnes avec lesquelles vous avez gardé contact sont votre ami [O.T.] et [A.A.]. Ceux-ci vous informent que vous êtes recherché par la police et que vos parents ne veulent plus vous voir.

## **B. Motivation**

Après examen de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution, au sens défini par la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, et ce, pour plusieurs raisons.

**Premièrement, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.**

Tout d'abord, en ce qui concerne le fondement de vos craintes, à savoir votre homosexualité, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue avec [S.K.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. À propos des membres de sa famille, vous ne citez que le nom de sa grand-mère, précisant que vous ne connaissez pas les autres personnes apparentées (CGRA, 24 août 2010, p.12). Vous ne pouvez exposer aucune activité commune autre que les relations intimes (CGRA, p.13). Quant à votre relation avec [J.N.], votre dernier partenaire, vous ne savez pas quand vous avez commencé à entretenir des relations intimes avec lui (CGRA, p.17), et vous ne lui connaissez pas d'autres passions que les promenades sur la plage. De même, votre seule activité commune est de converser sur la vie de tous les jours. Amené à donner de plus amples explications sur ces sujets de conversation, vous répondez seulement parler de la musique et de votre envie de passer votre vie ensemble sans pouvoir expliciter davantage. Dans le même ordre d'idées, la seule anecdote que vous racontez concerne les moments où votre partenaire vous chatouillait par surprise (CGRA, p.14).

Ainsi, si comme vous le dites, vous avez entretenu une relation durant 5 ans avec [S.K.] (CGRA, p.13) et durant plus d'un an avec [J.N.] (CGRA, p.13), il n'est pas crédible que vous ne connaissiez davantage de choses au sujet de ces derniers et que vous ne sachiez décrire avec plus de précisions votre quotidien à leurs côtés.

Ensuite, en ce qui concerne le motif des persécutions alléguées, à savoir la relation intime que vous auriez entretenue (sic) dans votre établissement scolaire, il convient de souligner le caractère imprudent de ce comportement dans un climat homophobe tel que celui régnant en Tanzanie. En effet, le CGRA estime peu vraisemblable que vous vous adonniez à des relations sexuelles dans une classe où vous pouviez être surpris par votre professeur ou par d'autres élèves. Interrogé sur cet élément, vous donnez une explication peu convaincante, à savoir que ce n'était que la première fois que vous aviez un rapport sexuel ailleurs que dans la chambre de [J.N.]. Au vu du risque auquel vous vous exposez, le CGRA n'est pas convaincu et estime que ce comportement est peu crédible dans le chef d'un homosexuel (CGRA, p 4, p. 5 et p. 16).

Enfin, le CGRA constate que vous ne vous êtes nullement enquis du sort de votre partenaire, élément qui contribue à convaincre du caractère fictif de votre relation. Vous précisez en effet ne jamais avoir essayé d'entrer en contact avec lui après votre sortie de prison parce que vos amis ne l'ont jamais revu dans le quartier (CGRA, p.18). Or, Il est hautement improbable que, sachant que votre partenaire a eu un sort moins favorable que le vôtre, vous ne tentiez pas, à tout le moins, d'entrer en contact avec lui ou de chercher des informations à son sujet.

*Au vu de ces éléments, le CGRA ne dispose pas d'informations crédibles laissant croire que vous êtes homosexuel et que vous seriez persécuté pour cette raison.*

*Certes, vous déposez un document émanant du tribunal de base de Mbagala mentionnant l'infraction d'homosexualité et votre libération sous caution. Toutefois, le CGRA remarque que l'article de loi renvoyant à cette infraction n'est pas mentionné, ce qui porte atteinte à la crédibilité de ce document. Vos méconnaissances relatives au jugement proclamé ne permettent pas de restaurer la crédibilité de celui-ci. En effet, il convient de relever que vous dites ne pas connaître l'identité de ce juge qui a fixé le montant de la caution lors de ce jugement (CGRA, p.8). Soulignons également que vous méconnaissiez le montant de celle-ci alors que vous étiez pourtant présent au tribunal et qu'elle a été payée par votre oncle (CGRA, p.10). Notons enfin que vous ne savez pas à quelle date il a été convenu que vous vous représentiez devant le tribunal alors que c'est votre absence qui est à la base des recherches lancées contre vous (CGRA, p.10). Au vu de ces éléments, ce document, ne peut constituer à lui seul, un élément de preuve en mesure d'appuyer vos déclarations relatives à votre orientation sexuelle.*

**Deuxièmement, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.**

*Ainsi, le certificat de naissance n'est qu'un indice qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'établir le lien d'identité réelle entre ce document et la personne qui en est porteuse.*

*Les attestations émanant tant de la Maison Arc-en-Ciel que de la Belgian Pride attestent de votre participation à des activités organisées par cette association mais ne prouvent nullement votre orientation sexuelle. Il en va de même pour les photos prises lors d'événements organisés par ces associations. Rappelons que votre participation au défilé organisé à Bruxelles à l'occasion de la Rainbows United ou encore de la Gay Pride ne constitue pas non plus une preuve de votre orientation sexuelle. En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle.*

*Les articles trouvés sur internet présentent la législation en vigueur en Tanzanie continentale et sur Zanzibar à propos de l'homosexualité. Cependant, aucun de ces articles ne fait état de votre cas en particulier, ce qui n'apporte pas de preuve sur l'existence d'une persécution en votre chef.*

**Suite à la demande d'instruction complémentaires demandées (sic) par le Conseil, le Commissariat général a évalué la portée des nouveaux documents que vous avez remis à l'appui de votre demande.**

*Tout d'abord, la dernière attestation de la maison Arc-en-Ciel déposée à votre dossier fait état d'une participation active en tant que volontaire engagé et non en tant que simple participant. Toutefois, le fait que vous participiez activement et que vous vous soyez porté volontaire pour l'organisation de la Gay pride ne prouve en rien votre homosexualité, puisque comme mentionné précédemment, n'importe qui peut se proposer volontaire, quel (sic) que soit son orientation sexuelle. Pour le surplus, le Commissariat général constate par ailleurs que vous êtes dans l'incapacité de citer des amis homosexuels rencontrés lors de ces activités (CGRA, p.17), et que vous ignorez également les droits dont bénéficient les homosexuels ici en Belgique (dont la revendication est pourtant un élément frappant de la Gay Pride), ce qui limite sérieusement la portée probante de votre implication dans le milieu homosexuel par rapport à votre orientation sexuelle.*

*Ensuite, les témoignage (sic) de vos amis ne peuvent eux non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordés. En outre, les intéressés n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.*

*Enfin, l'attestation de suivi des cours d'orientation sociale dans le cadre du programme d'intégration (Inburgeringsprogramma), tout comme celle des cours de néerlandais, n'a aucun intérêt dans l'affaire en cause.*

*Au vu de l'inconsistance de votre récit, des imprécisions et incohérences relevées et pour les raisons susmentionnées, le document du tribunal de base de Mbagala ne peut suffire, à lui seul, à prouver votre homosexualité ni les persécutions que vous dites avoir subies pour cette raison.*

*Au vu de ces éléments, le CGRA se voit obligé de conclure qu'il n'existe pas à votre égard une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, le requérant réitère pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. Le requérant prend un premier moyen intitulé « Rupture des droits de défense ».

3.2. Le requérant prend un deuxième moyen intitulé « Quant à la preuve d'être homosexuel ».

3.3. Le requérant conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause et des pièces du dossier administratif.

3.4. A titre principal, le requérant sollicite du Conseil que celui-ci annule la décision attaquée et lui reconnaisse la qualité de réfugié « au sens de l'article 48/3 [d]e la loi des étrangers ». A titre subsidiaire, il demande que lui soit octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire « au sens de l'article 48/4 de la loi des étrangers ».

## **4. Remarque préalable**

Le Conseil estime qu'en dépit du caractère lacunaire des moyens de droit pris par le requérant, il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des éléments de fait invoqués et du dispositif de celle-ci, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée au regard des articles 49 et 49/2 de la loi concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Une simple lecture de la requête permet en effet clairement de saisir l'objet et le sens de la contestation exprimée par le requérant, limitée en l'espèce à une contestation factuelle en réponse à des motifs eux-mêmes d'ordre factuel.

Le Conseil considère dès lors que le requérant satisfait, même sommairement, à l'exigence d'un exposé des moyens, prescrit par l'article 39/69, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4<sup>o</sup>, de la loi, et estime que le recours dont il est saisi ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

## **5. Les nouveaux éléments**

5.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, le requérant a transmis au Conseil une copie d'un document émanant de la Cour municipale de Dar-es-Salaam, rédigé en anglais et datant du 15 août 2011.

Par ailleurs, à l'audience, il a produit l'original de ce document ainsi qu'un témoignage d'un ami belge.

5.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3. En l'espèce, dès lors que ces nouveaux éléments sont postérieurs à la décision attaquée, le Conseil estime qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi**

6.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève (...) ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.

6.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison des nombreuses imprécisions, méconnaissances et invraisemblances qui entachent son récit, lesquelles empêchent de tenir pour établies sa qualité d'homosexuel et les poursuites dont il aurait fait l'objet en Tanzanie. En outre, la partie défenderesse constate que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité de son récit.

6.3. En termes de requête, le requérant critique la pertinence de la motivation de la décision attaquée et soutient notamment qu'il a prouvé « son orientation homosexuel et son risque personnel et fondé de persécution a cause de son orientation homosexuel (sic) ».

6.4. Le Conseil constate ainsi que les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, la décision attaquée se fondant, en substance, sur le constat que le requérant n'établit ni la réalité des faits, ni celle de son orientation sexuelle. La question à trancher porte donc sur l'établissement des faits.

6.5. Il y a lieu de rappeler tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié (cf. CCE, n°13 415 du 30 juin 2008).

6.6. En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels du récit du requérant, à savoir le fait que les relations du requérant avec [S.K.] et [J.N.] n'apparaissent pas crédibles dès lors que le requérant tient des propos évasifs et inconsistants à leurs sujets, le fait que son comportement imprudent apparaît peu vraisemblable dans le climat homophobe qui règne en Tanzanie, et enfin le fait que le requérant n'a nullement tenté d'obtenir des nouvelles de [J.N.] depuis son arrivée en Belgique, alors que ce dernier est à l'origine de ses problèmes et qu'il serait de surcroît maintenu en détention à cause de leur relation. En outre, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse et pour les mêmes raisons qu'elle, que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande ne permettent pas de restaurer la crédibilité jugée défailante de son récit. Ces différents motifs sont suffisants et permettent amplement de fonder la décision querellée.

En conclusion, le Conseil constate dès lors que les déclarations du requérant concernant son homosexualité, les relations entretenues pendant cinq ans avec [S.K.] et plus d'un an avec [J.N.], ainsi que les événements qui auraient mené à la découverte de son homosexualité, éléments qu'il présente

comme étant à l'origine de sa crainte, ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi que le requérant a réellement vécu les faits invoqués. Le Conseil rappelle que la question pertinente est d'apprécier si le requérant parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas. Le caractère lacunaire, peu détaillé, voire incohérent des déclarations du requérant quant à son homosexualité empêche le Conseil de pouvoir tenir pour établis tant son orientation sexuelle que les faits invoqués.

6.7. De plus, le Conseil constate que les arguments développés par le requérant en termes de requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion, dès lors que le requérant n'y développe aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits qu'il allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes.

Ainsi, le requérant affirme qu'il a bien mentionné lors de son audition avoir partagé d'autres passions avec son ami [J.N.] durant leur relation amoureuse. Il soutient en effet qu'« il a aussi dit au l'interprète (sic) qu'ils jouaient au football, qu'ils vont aux cafés, qu'ils nagent » et que « l'interprète lui seulement a (sic) demandé ou (sic) et chez qui [S.K.] (...) habite. [II] connaît aussi les deux sœurs (sic) de [S.K.], Happy et Unes ». Il avance enfin que « le fait qu'[il] n'a pas pris contact avec [N.J.] est normale (sic) parce que personne sait (sic) où il se trouve, aussi pas (sic) son frère, comme il déclare ».

Quant à ce, le Conseil rappelle cependant que jusqu'à preuve du contraire, les auditions réalisées par les agents de la partie défenderesse sont présumées être menées de bonne foi et rapportées fidèlement par lesdits agents de l'Etat, qui n'ont aucun intérêt personnel à susciter des incohérences et des imprécisions dans le chef du demandeur. Par ailleurs, le rapport d'audition n'étant pas un acte ou procès-verbal authentique mais seulement un outil qui sert à rédiger la décision, le requérant est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou ont été mal traduits, mais il doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires. Or, en l'espèce, les critiques du requérant ne sont fondées sur aucune indication sérieuse permettant d'établir ce que ce dernier avance. Il ne ressort en effet d'aucune pièce du dossier administratif que le requérant ait, à un moment quelconque de la procédure, émis la moindre critique quant au déroulement ou à la qualité de l'audition, et il n'a pas davantage souhaité ajouter quelque chose au terme de celle-ci. Le requérant a pu relater son récit d'asile de manière détaillée et précise. Partant, les déclarations du requérant, sur la base desquelles la partie défenderesse a pris sa décision, ont été correctement recueillies, et la critique élevée en termes de requête n'est nullement fondée.

Par conséquent, le Conseil ne peut se satisfaire d'une explication tirée d'un problème de traduction, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des imprécisions et incohérences reprochées au requérant par la décision attaquée.

Ensuite, le requérant se borne à réitérer en termes de requête qu'il a fourni à l'appui de son récit diverses photos, deux lettres rédigées par ses amis tanzaniens, ainsi que la preuve de son emprisonnement et de sa libération sous caution, et il soutient encore entretenir une relation homosexuelle depuis son arrivée en Belgique. Le requérant en conclut qu'il a prouvé « son orientation homosexuel et son risque personnel et fondé de persécution a cause de son orientation homosexuel (sic) ».

Le Conseil observe cependant que les différents documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de restaurer la crédibilité jugée défaillante de son récit, ainsi qu'il a été constaté dans la décision attaquée. Le Conseil se rallie entièrement à la motivation de la décision attaquée sur ce point.

Pour le reste, le Conseil constate que le requérant reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles, ou un quelconque commencement de preuve consistant, afin d'établir la réalité de son homosexualité et de son récit.

6.8. Par ailleurs, le requérant a joint à sa requête un nouveau document rédigé en anglais et daté du 15 août 2011. Ce document, intitulé « Arrest Warrant », est rédigé comme suit : « To any Police Officer of the Tanzanian Government: Complaint upon oath having been brought before me that the crime of HOMO SEXUAL has been committed by [A.A.J.] on 2<sup>nd</sup> March 2010 at KARIAKOO, he was taken to Mbagala Court on 8th March 2010 and he released through bond after case. Till that time he has not yet reported to Court up to now. So that any one who will have any information about him should bring it to Dar es salaam High Court ».

Force est de constater qu'il résulte clairement du libellé et du contenu de cette pièce qu'elle est réservée à un usage interne et destinée uniquement aux agents de la force publique de l'Etat tanzanien et ne

constitue nullement une pièce publique ou un document susceptible de se retrouver entre les mains d'un civil. Or, le Conseil observe que le requérant n'avance aucune explication convaincante quant à la manière dont il se serait procuré ce document, se contentant de mentionner qu'« Avec ses relations tanzaniennes qu'il pouvait charpenter (sic) endéans son séjour en Belgique, [il] avait l'opportunité de recevoir en plus [cette] lettre (...) ». De plus, ce document est déposé à l'appui des déclarations du requérant afférentes à son passage devant le juge ayant fixé le montant de sa caution, lesquelles déclarations n'ont pas été considérées comme avérées par la partie défenderesse pour des motifs établis au dossier administratif. Par conséquent, ce document n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

Quant au témoignage d'un ami belge déposé à l'audience, outre que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être alloué, sa teneur ne permet aucunement d'attester le récit du requérant de sorte qu'il se doit d'être écarté.

6.9. Enfin, le requérant reproche également à la partie défenderesse d'avoir violé les droits de la défense, dès lors qu'« Après que votre Conseil a renvoyé l'affaire de nouveau au CGRA, [il] n'a jamais reçu une invitation de CGRA (sic) de se défendre. Le CGRA a seulement pris une nouvelle décision, ce qui était vraiment surprenant pour [lui] ».

A cet égard, le Conseil rappelle que le Commissaire général ou son délégué n'était nullement tenu de procéder à une deuxième audition du requérant : l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, dispose, en effet, que « le Commissaire général ou son délégué convoque au moins une fois le demandeur d'asile pour audition », ce qu'il a fait en l'espèce. L'argument du requérant manque dès lors de toute pertinence. De plus, dans son arrêt d'annulation n° 62 260 du 27 mai 2011, le Conseil n'a pas demandé à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition du requérant mais s'est limité à lui enjoindre d'examiner tous les éléments figurant au dossier administratif ainsi que les nouveaux documents présentés devant lui, arrêt que la partie défenderesse a exécuté en motivant sa décision de manière complète. Par ailleurs, le Conseil souligne que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle.

6.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit du requérant et qu'elle a formellement et adéquatement motivé sa décision.

6.11. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi**

7.1. En termes de requête, le requérant sollicite également l'octroi du statut de protection subsidiaire.

7.2. Sur ce point, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et (...) à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays (...) ».

Selon le § 2 de cette disposition, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.3. En l'occurrence, force est de constater que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande d'octroi du statut de réfugié, et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet en termes de requête. Or, comme il a été exposé ci-dessus, le récit du requérant n'a pas été considéré crédible. Dès lors, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le

requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la peine de mort, l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Il n'est par ailleurs nullement soutenu que la situation qui prévaut actuellement en Tanzanie puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

## **8. La demande d'annulation**

En termes de requête, le requérant sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT